

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 117/23 - II - CIV

Audience publique du trente octobre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-01143 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 13 décembre 2022,

comparant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du prédit exploit Pierre BIEL du 13 décembre 2022,

comparant par Maître Bob BIVER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Le litige a trait à la demande de PERSONNE1.) en remboursement du montant de 25.000 euros qu'il dit avoir prêté à PERSONNE2.) par le biais de deux virements bancaires d'un montant de 12.500 euros chacun en date des 13 et 24 août 2020.

Suivant courrier du 27 octobre 2020, PERSONNE2.) a été mis en demeure de payer le montant précité de 25.000 euros.

Face au refus de ce dernier de payer le montant réclamé, PERSONNE1.) a, par exploit d'huissier de justice du 24 novembre 2020, fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de le voir condamner à lui rembourser le montant de 25.000 euros, outre les intérêts légaux, ainsi qu'à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros.

PERSONNE1.) a basé sa demande principalement sur l'article 1902 du Code civil, et subsidiairement sur les articles 1134, 1142 et 1147 du même Code.

Par jugement du 28 janvier 2020, le tribunal, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.), a déclaré la demande de PERSONNE1.) non fondée.

Pour débouter PERSONNE1.) de sa demande, les juges de première instance ont, après avoir constaté l'existence des deux virements au profit de PERSONNE2.), retenu que PERSONNE1.) n'avait pas établi la nature de la convention en vertu de laquelle ces virements avaient été effectués. Le tribunal en a déduit qu'aucune obligation de remboursement à charge de PERSONNE2.) ne saurait dès lors en résulter.

A défaut pour PERSONNE1.) d'avoir prouvé l'existence d'une convention entre parties, il a également été débouté de sa demande basée subsidiairement sur la responsabilité contractuelle de droit commun.

Par exploit d'huissier du 13 décembre 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui, selon les informations à la disposition de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification.

Il demande de réformer le jugement entrepris et de condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 25.000 euros, augmenté des intérêts légaux, ainsi que le montant de 2.000 euros à titre d'indemnité de procédure pour chacune des deux instances.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris et demande de condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sinon des articles 1382 et 1383 du même Code.

Appréciation de la Cour

Tout comme en première instance, PERSONNE1.) soutient avoir prêté la somme de 25.000 euros à PERSONNE2.). Il critique les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu qu'il n'avait pas rapporté la preuve de l'existence des deux prêts d'argent conclus en date des 13 et 24 août 2020.

Pour établir l'existence desdits prêts, PERSONNE1.) invoque en instance d'appel une lettre officielle du mandataire de PERSONNE2.) du 1^{er} septembre 2022 faisant état d'un accord entre parties en vertu duquel PERSONNE2.) se serait engagé à procéder au remboursement du montant de 25.000 euros « *à l'issue d'une transaction immobilière à intervenir dans un délai de deux semaines* ».

L'intimé aurait ainsi reconnu avoir reçu le montant de 25.000 euros à titre de prêt d'argent et l'obligation de remboursement à sa charge conformément à l'article 1902 du Code civil serait ainsi établie.

PERSONNE1.) soutient que par courrier du 12 septembre 2022, il aurait accepté la proposition d'arrangement lui soumise par PERSONNE2.) suivant courrier précité du 1^{er} septembre 2022.

PERSONNE2.) conteste que le montant de 25.000 euros lui ait été viré à titre de prêt et qu'il se soit engagé à procéder au remboursement dudit montant. Il soutient que l'interprétation faite par PERSONNE1.) du courrier officiel de son mandataire du 1^{er} septembre 2022 est erronée. En effet, ce courrier ne ferait que confirmer l'absence d'obligation de procéder à un remboursement dans son chef.

Tout comme en première instance, l'appelant resterait en défaut de rapporter la preuve littérale de l'existence d'un contrat de prêt entre parties conformément aux dispositions de l'article 1341 du Code civil.

PERSONNE1.) fait encore valoir que, dans l'hypothèse où la Cour d'appel devait retenir que l'échange de courriers entre parties n'établissait pas l'existence des deux prêts d'argent entre elles, les deux extraits bancaires documentant les virements de 12.500 euros effectués au profit de PERSONNE2.) constitueraient un commencement de preuve par écrit desdits prêts en question, qui se trouverait dûment complété par l'échange de correspondance entre les mandataires des parties des 1^{er} et 12 septembre 2022.

Conformément à l'article 1315 du Code civil, il appartient à la partie qui se prévaut du contrat de prêt d'en prouver l'existence. Il incombe dès lors à PERSONNE1.) d'établir la remise de l'argent et l'intention des parties de contracter un prêt, partant que PERSONNE2.) s'est engagé à lui restituer les fonds reçus.

Dans la mesure où il s'agit de prouver l'existence d'un contrat dépassant la valeur de 2.500 euros, l'article 1341 du Code civil exige en principe une preuve littérale.

Il est constant en cause qu'aucun contrat de prêt n'a été rédigé par écrit entre les parties.

PERSONNE2.) ne conteste pas avoir reçu la somme de 25.000 euros de la part de PERSONNE1.) par le biais des deux virements bancaires des 13 et 24 août 2020. Il conteste toutefois que cette somme d'argent lui ait été remise à titre de prêt sans toutefois préciser les raisons pour lesquelles le montant précité lui a été viré.

En instance d'appel, PERSONNE1.) fait verser l'échange de courriers entre les mandataires des parties des 31 août, 1^{er} et 12 septembre 2022.

Dans le courrier du 31 août 2022 adressé au mandataire de PERSONNE2.), le mandataire de PERSONNE1.) écrit :

« [...] »

Etant donné que mes courriels confidentiels respectivement les annonces et promesses orales de votre client à l'égard du mien, sont restés sans suite concrète à ce jour, j'invite, de par la présente, PERSONNE2.) de régler la somme prêtée de 25.000 € sous huitaine au plus tard au bénéfice de ma partie [...] ».

Par courrier du 1^{er} septembre 2022, le mandataire de PERSONNE2.) réplique :

« Contrairement à vos affirmations, nos mandants respectifs ont bel et bien trouvé un accord.

[...]

Comme vous pourrez le constater, votre mandant accepte de solutionner cette affaire à l'amiable et accepte la proposition de PERSONNE2.) d'être payé dans les deux semaines, dès la réalisation d'une transaction immobilière qui est actuellement en cours.

[...] ».

Par courrier du 12 septembre 2022, le mandataire de PERSONNE1.) informe le mandataire de PERSONNE2.) que le remboursement de la somme d'argent prêtée de 25.000 euros est attendu pour le 16 septembre 2022 à minuit au plus tard.

Il résulte de la lecture du courrier du 1^{er} septembre 2022 que PERSONNE2.) s'est manifestement engagé à rembourser la somme d'argent qui lui a été virée par PERSONNE1.), reconnaissant ainsi que les sommes virées lui ont été remises à charge de les rembourser.

Aucune autre interprétation du contenu de la lettre officielle du 1^{er} septembre 2022 n'est possible.

Il ressort dès lors des déclarations faites dans le courrier du 1^{er} septembre 2022 que PERSONNE2.) avoue que les parties avaient conclu un contrat de prêt.

L'aveu peut être invoqué même en l'absence d'écrit, contre l'écrit ou encore outre l'écrit. Si la preuve écrite jouit d'une prééminence particulière, elle ne saurait néanmoins prévaloir sur la reconnaissance par une personne des prétentions de son adversaire.

La demande de PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) à lui rembourser le montant de 25.000 euros est, par réformation du jugement entrepris, à déclarer fondée.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 25.000 euros.

En ce qui concerne les intérêts réclamés par PERSONNE1.) à partir d'une mise en demeure en date du 27 octobre 2020, et en l'absence d'indication d'un délai de remboursement convenu entre parties, la Cour d'appel retient que les intérêts légaux courent à partir du 17 septembre 2022, date préconisée pour le remboursement par courrier du 1^{er} septembre 2022.

L'appel est dès lors fondé en ce qui concerne la demande de PERSONNE1.) en remboursement du montant de 25.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2022 jusqu'à solde.

A défaut cependant pour PERSONNE1.) d'avoir établi l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour la première instance, c'est à bon droit qu'il a été débouté de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour ladite instance.

L'appel est dès lors à déclarer partiellement fondé.

Etant donné que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour ladite l'instance d'appel est à rejeter.

PERSONNE2.) est, eu égard à l'issue du litige, à débouter de sa demande en paiement d'un montant de 2.500 euros basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sur base des articles 1382 et 1382 du même Code.

Au vu du sort du litige en instance d'appel, il y a lieu de faire masse des frais et dépens et de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 25.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du 17 septembre 2022 jusqu'à solde,

confirme le jugement en ce que PERSONNE1.) a été débouté de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en paiement d'un montant de 2.500 euros basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sur les articles 1382 et 1383 du Code civil,

fait masse des frais et dépens des deux instances et les impose à PERSONNE2.) avec distraction au profit de Maître Alex PENNING qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.